

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS SPÉCIALES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

GARANTIE DE LA CONFIRMATION
D'UN CRÉDIT DOCUMENTAIRE

ASC EC CD 17-01

A large yellow circle is partially visible on the left side of the page, extending from the top-left corner towards the center.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| PRÉAMBULE | 4 |
| ARTICLE 1 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE | 5 |
| ARTICLE 2 PORTÉE DE LA GARANTIE | 5 |
| ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ | 5 |
| ARTICLE 4 MENACE DE SINISTRE | 6 |
| ARTICLE 5 DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION | 6 |
| ARTICLE 6 CONDITIONS D'INDEMNISATION | 6 |
| ARTICLE 7 AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS | 8 |
| ARTICLE 8 LIQUIDATION DU SINISTRE | 8 |
| ARTICLE 9 PRISE EN CHARGE DES FRAIS | 9 |

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Établissements de Crédit ASC EC 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

§1 - Date de prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au § 2 ci-dessous, au fur et à mesure de l'utilisation, par le titulaire du Contrat d'exportation, du crédit documentaire confirmé par l'Assuré.

§2 - Conditions de prise d'effet

La prise d'effet de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du Contrat garanti ;
- obtention par le Débiteur des autorisations (notamment des autorisations de transfert) nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la réglementation locale applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie porte, dans la limite des montants figurant en annexe des Conditions Particulières de la police sur :

- le montant en principal de la Créance garantie que l'Assuré détient sur le Débiteur en raison de l'utilisation, au profit du titulaire du Contrat d'exportation, du crédit documentaire confirmé par l'Assuré ;
- le montant des intérêts correspondants en cas de paiements différés ;
- le montant des commissions bancaires.

Elle porte, en outre, sur les intérêts de retard et sur les dommages et intérêts que le Débiteur reconnaîtrait devoir à l'Assuré ou qu'il serait condamné à payer à celui-ci, par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales compétentes.

Ces montants constituent la Créance garantie.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Les déclarations d'échéancier et les notifications d'utilisation du crédit documentaire doivent être effectuées au moyen des formulaires prévus à cet effet, selon les modalités suivantes :

| Echéancier | Notification des utilisations du crédit documentaire |
|--|---|
| <p>À la signature de la police, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export un échéancier des paiements dus par le Débiteur.</p> <p>Ce document doit être mis à jour par l'Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas de modification de l'échéancier précédent ;• et/ou si Bpifrance Assurance Export lui en fait la demande. | <p>Dans les 10 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel une ou plusieurs utilisations ont été réalisées et jusqu'à ce que la dernière utilisation ait été effectuée, l'Assuré doit notifier à Bpifrance Assurance Export les utilisations du mois écoulé.</p> |

ARTICLE 4 - MENACE DE SINISTRE

§1 - Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, la Créance garantie est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export une déclaration de menace de sinistre en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Délai de déclaration requis pour être opposable à l'État : dans les 30 jours suivant la date de l'échéance.

§2 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre, à la suite de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre, doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation. Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre, tel que défini à l'article 3 des Conditions Générales, est expiré.

Elle doit être accompagnée d'un Compte de pertes, établi conformément à l'article 8 ci-après.

Sauf décision contraire de Bpifrance Assurance Export, elle n'est recevable que :

- si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti ;
- et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - Copie des instructions irrévocables

L'indemnisation est subordonnée à la remise par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export d'une copie des instructions irrévocables données par le titulaire du Contrat d'exportation à l'Assuré, en vue d'autoriser ce dernier à mettre à disposition de Bpifrance Assurance Export, à titre de participation au risque, les sommes qui seraient dues au titulaire du Contrat d'exportation par utilisation du crédit documentaire pour les expéditions et/ou prestations effectuées postérieurement à la date à laquelle Bpifrance Assurance Export lui aurait donné l'ordre d'interrompre l'exécution du Contrat d'exportation.

§2 - Contestation du Débiteur

Si le Débiteur a élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti, ou, en l'absence dans le Contrat garanti de clause attributive de juridiction ou de clause compromissoire, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.

Cependant, si en raison d'événements politiques survenant hors de France, l'État reconnaît que les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti sont empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de ce contrat et si l'Assuré se trouve, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa précédent, Bpifrance Assurance Export acceptera de faire droit à la demande d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnité sera, dans ce cas, déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché.

§3 - Sinistre imputable au fait générateur de sinistre 6 visé à l'article 2 des Conditions Générales

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré de documents attestant l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du Débiteur pour le transfert des fonds.

§4 - Pertes non indemnisables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

4.1. Les Pertes dues à l'inexécution ou l'exécution défectueuse du Contrat garanti, en particulier lors de la vérification de la conformité des documents remis par le titulaire du Contrat d'Exportation lors de l'utilisation du crédit documentaire ;

4.2. Les Pertes dues à l'inexécution, par l'Assuré lui-même ou par toute autre personne agissant pour son compte, des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti ;

4.3. Les Pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré de toute stipulation contractuelle restreignant ses droits par rapport à ceux résultant des Règles et Usances uniformes relatives aux crédits documentaires établies par la Chambre de Commerce Internationale ;

4.4. Les Pertes imputables à la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non observation de la réglementation applicable ;
- la non validité de la documentation contractuelle ;
- la non transcription dans la documentation contractuelle des conditions mises à la garantie.

§5 - Couverture des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 visés à l'article 2 des Conditions Générales

Lorsque les Conditions Particulières font mention des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6, visés à l'article 2 des Conditions Générales, et qu'une créance reste impayée 3 mois après son échéance sans que le non-paiement soit imputable à l'un de ces faits, la garantie afférente à l'échéance impayée tombe de plein droit à l'expiration de ce délai de 3 mois.

§6 - Accord bilatéral de consolidation

- Lorsque la Créance garantie fait l'objet d'un refinancement dans le cadre d'un Accord bilatéral de consolidation, les règlements qu'effectue alors la Banque de France, ou tout autre organisme mandaté à cet effet par les autorités françaises, d'ordre et pour compte du gouvernement étranger, éteignent tout droit à indemnité au titre de la créance concernée, s'ils apurent cette dernière à hauteur du montant de la Perte indemnisable tel que défini à l'article 8 §2 ci-après, affecté de la quotité garantie.
- Si ces règlements n'atteignent pas ce montant, Bpifrance Assurance Export verse à l'Assuré une indemnité égale à la différence entre le montant de la Perte indemnisable affecté de la quotité garantie, et le versement intervenu en exécution de l'Accord bilatéral de consolidation.

§7 - Déchéance du terme

- Toute stipulation du Contrat garanti prévoyant, en cas de manquement du Débiteur, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la Créance garantie est inopposable à l'État. L'indemnité pourra cependant être payée par avance par Bpifrance Assurance Export, dans les conditions prévues à l'article 8 §1.2 ci-après.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS

Tant pour la détermination de la Perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, les paiements reçus au titre du Contrat garanti, à compter de la première menace de sinistre, du Débiteur ou d'un tiers ainsi que ceux provenant de la réalisation des sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés en priorité à l'apurement des Créances garanties et non garanties, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, de la plus ancienne à la plus récente.

Toutefois, lorsque le Contrat garanti fait intervenir plusieurs prêteurs assurés conjointement, lesdites sommes sont réputées venir en amortissement de la dette contractée par le Débiteur à l'égard de chacun d'entre eux proportionnellement, pour chaque établissement considéré, à son droit sur la fraction échue de la Créance garantie restant impayée à la date de la récupération.

Par dérogation aux stipulations précédentes, en cas d'Accord bilatéral de consolidation prévoyant un règlement partiel de la Créance garantie, les versements ainsi effectués sont affectés à l'apurement de cette créance dans les conditions fixées par l'article 6 § 7 ci-dessus.

ARTICLE 8 - LIQUIDATION DU SINISTRE

§1 - Compte de pertes

1.1. La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. L'Assuré doit produire, pour chacune des échéances impayées, un Compte de pertes, établi dans la devise du Contrat garanti, conformément aux stipulations suivantes :

| Au débit | Au crédit |
|-----------------------------------|---|
| Le montant de l'échéance impayée. | Le montant de toute somme s'imputant sur l'échéance en cause, payée à l'Assuré avant le règlement de l'indemnité et notamment : <ul style="list-style-type: none">• les paiements partiels effectués par le Débiteur ou par un tiers ;• le produit de la réalisation des sûretés ;• les frais que l'Assuré n'a pas eu à engager en raison du sinistre. Si les sommes visées ci-dessus sont réglées dans une devise différente de la devise contractuelle de paiement, la conversion dans la devise du Contrat garanti s'effectue sur la base du cours défini à l'article 13 des Conditions Générales en vigueur à la date de règlement. |

1.2. Toutefois, si Bpifrance Assurance Export décide d'indemniser de manière globale les échéances garanties, qu'elles soient échues et impayées ou à échoir, l'Assuré doit produire un Compte de pertes unique qui doit comporter :

| Au débit | Au crédit |
|--|--|
| Le montant de l'ensemble des échéances concernées, qui n'ont pas encore été indemnisées. | <ul style="list-style-type: none">• Le montant des sommes visées sous cette rubrique au § 1.1. ci-dessus ;• Le montant éventuel des intérêts restant à courir entre la date de paiement de l'indemnité et la date des échéances non échues. |

§2 - Montant de la Perte indemnisable et montant de l'indemnité

2.1. La Perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de pertes, affecté, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières.

2.2. Le montant de la Perte indemnisable ne peut dépasser le montant du Contrat garanti (en principal, intérêts dus en cas de paiements différés et commissions bancaires) visé en annexe aux Conditions Particulières de la police, majoré, le cas échéant, des augmentations prévues au titre de l'article 5 §2 des Conditions Générales.

2.3. L'indemnité est égale au produit du montant de la Perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

| Frais à la charge exclusive de l'Assuré | Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie affectée, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• les frais de recouvrement, les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, les frais de protêt, ainsi que les frais liés à toute démarche utile ou nécessaire à la sauvegarde de ses droits ;• les frais engagés en vue de la résolution d'un litige portant sur la validité ou le montant de ses droits. | Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la Perte susceptible de résulter d'un sinistre. |



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr